

**COMPTE-RENDU DES DECISIONS DU MAIRE PRISES EN VERTU DE LA DELEGATION
DONNEE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL, EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22 DU
CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

1. Régie d'avances SD-A01 – KAFE – MPES (Maison de la Prévention et de l'Education à la Santé)
– Acte rectificatif (06.04.2017)
2. Régie de recettes SD-R01 – KAFE – MPES (Maison de la Prévention et de l'Education à la Santé)
– Acte rectificatif (06.04.2017)
3. Arrêté de consignation échéances d'emprunts Dexia Crédit Local n° MON211061EUR/0215853,
MON240448EUR/0250736, MIN245983EUR/0258017, MIN266389EUR/0284182,
MON269903EUR/0288305 et MON269904EUR/0288306 (19.04.2017)
4. Arrêté de déconsignation des échéances d'emprunt Dexia Crédit Local
n° MPH251475EUR/0265230 (19/04/2017)
5. Arrêté de déconsignation des échéances d'emprunt Dexia Crédit Local
n° MPH251461EUR/0265215 (19/04/2017)
6. Arrêté de déconsignation des échéances d'emprunt Dexia Crédit Local
n° MPH251490EUR/0265249 (19/04/2017)
7. Arrêté de consignation échéance d'emprunt Dexia Crédit Local n° MPH251475EUR/0265230
(02.05.2017)

MARCHES ATTRIBUES DU 11/04/2017 au 15/06/2017

OBJET	LOTS	DATE DU MARCHÉ	ATTRIBUTAIRE	CODE POSTAL	MONTANT DU MARCHÉ	N° MARCHÉ	TYPE
Réfection de chaussées existantes	Lot1 : Réfection de chaussées en enrobés type COMPOMAC	15/05/2017	LINGENHELD	68 127	139989,16 €TTC	1700301	MAPA
	Lot 2 : réfection de chaussées en enrobés type BBSG	15/05/2017	LINGENHELD	68 127	6794,60 €TTC	1700302	
Accord cadre électricité (2017-2021)	Lot1 : 21 sites HTA-BT > 36 KVA Index 2 200 MWh/an	19/05:2017	ALSEN	68000	pas d'offre de prix à ce stade	1700401	AOO
			EDF	75000			
			ENGIE	92400			
			SOWATT	73800			
			TOTAL ENERGIE GAZ	92400			
	Lot 2 : 75 sites BT ≤ 36 KVA 800 MWh/an	19/05/2017	EDF	75000	pas d'offre de prix à ce stade	1700402	
			ENGIE	92400			
			SOWATT	73800			
			TOTAL ENERGIE GAZ	92400			
	Lot 3 : 88 sites ECLAIRAGE PUBLIC 2 600 MWh/an	19/05/2017	EDF	75000	pas d'offre de prix à ce stade	1700403	
			ENGIE	92400			
			SOWATT	73800			
TOTAL ENERGIE GAZ			92400				

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL

Entre :

La ville de SAINT-DIE-DES-VOSGES,
Représentée par Monsieur David VALENCE, Maire
Et désignée ci-après sous le terme « la Collectivité »
D'une part,

Et :

La Caisse des Ecoles de SAINT-DIE-DES-VOSGES
Représentée par Madame Dominique CHOBAUT, Présidente déléguée
Sise à Saint-Dié-des-Vosges (88100), 2 rue Carbonnar
Et désignée ci-après sous le terme « Caisse des Ecoles »
D'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet et durée de la mise à disposition

La Ville de Saint-Dié-des-Vosges, collectivité d'origine, met à disposition de la Caisse des Ecoles de Saint-Dié-des-Vosges, établissement d'accueil, les agents suivants :

- *Sabrina PERRIN, née le 29/12/1968, ATSEM principal 2ème classe*
- *Sandrine RICHARD, née le 23/03/1966, Animateur principal 1ère classe*
- *Sandrine GRANDPRE-DREYFUS, née le 28/09/1969, Adjoint administratif principal 2ème classe*

Article 2 : Conditions d'emploi

- Madame Sabrina PERRIN est mise à disposition de la Caisse des Ecoles à raison de 50 % de son temps de travail, soit 17h30 hebdomadaires, pour assurer les missions d'animation de Nouvelles Activités Périscolaires et de secrétariat administratif dédié au dispositif périscolaire. Elle est amenée à se déplacer sur le lieu où se déroulent les N.A.P., soit les différentes écoles publiques et les sites culturels ou sportifs de la ville, les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 16h à 17h. Ses missions de secrétariat administratif sont assurées au service Education, 2 rue Carbonnar. Ses congés annuels sont à prendre pendant les vacances scolaires.
- Madame Sandrine RICHARD est mise à disposition de la Caisse des Ecoles à raison de 100% de son temps de travail, soit 35 h hebdomadaires, pour assurer la mission de coordination du dispositif périscolaire, au service Education. Elle doit travailler jusqu'à l'heure de fin du dispositif périscolaire (soit 18h30) les lundis, mardis, jeudis et vendredis. Elle est en repos les mercredis. Elle est amenée à se déplacer régulièrement dans les écoles publiques de la ville, afin de rencontrer le personnel d'animation périscolaire ou les intervenants en N.A.P., et de vérifier le bon déroulement des activités. Ses congés annuels sont à prendre pendant les vacances scolaires.
- Madame Sandrine GRANDPRE-DREYFUS est mise à disposition de la Caisse des Ecoles à raison de 80 % de son temps de travail, soit 28 h hebdomadaires, pour assurer les missions de gestion financière des budgets de la Caisse des Ecoles et de programmation des Nouvelles Activités Périscolaires, au service Education. Ses congés annuels sont à prendre pendant les vacances scolaires.

La situation administrative (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, congés pour formation professionnelle ou syndicale, discipline) des agents mis à disposition est gérée par la collectivité d'origine.

Article 3 : Rémunération

La collectivité d'origine versera à chacun des agents mis à disposition la rémunération correspondant à son grade d'origine (traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liés à l'emploi).

En dehors des remboursements de frais, l'établissement d'accueil ne peut verser à l'intéressée aucun complément de rémunération.

Article 4 : Modalités économiques et financières

La mise à disposition est consentie à titre onéreux.

La Caisse des Ecoles remboursera à la Ville de Saint-Dié-des-Vosges le montant de la rémunération de chaque agent mis à disposition, ainsi que toutes les cotisations et contributions y afférentes, pour la quotité de temps de travail correspondant à leur mise à disposition.

Un avis des sommes à payer, accompagné de l'état détaillé, sera adressé chaque fin d'année à la Caisse des Ecoles.

Article 5 : Contrôle et évaluation de l'activité

Un rapport sur la manière de servir de chaque agent sera établi une fois par an et transmis à la collectivité d'origine qui établit la notation.

En cas de faute disciplinaire, la collectivité d'origine est saisie par l'établissement d'accueil.

Article 6 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition peut prendre fin :

- avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande des intéressées ou de la collectivité d'origine ou de l'établissement d'accueil, sous réserve du respect d'un préavis d'un mois.
- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention.

Si à la fin de sa mise à disposition, les intéressées ne peuvent être affectées dans les fonctions qu'elles exerçaient avant leur mise à disposition, elles seront affectées dans des fonctions d'un niveau hiérarchique comparable, après avis de la Commission Administrative Paritaire.

Article 7 : Contentieux

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de NANCY.

Fait à Saint-Dié-des-Vosges, le 27 juin 2017

Pour la Ville de Saint-Dié-des-Vosges,
Le Maire,

Pour la Caisse des Ecoles,
La Présidente déléguée,

David VALENCE

Dominique CHOBAUT

2, Quai André Barbier

88026 - EPINAL CEDEX

CONVENTION DE PRESTATION

Exploitation et entretien du réseau d'éclairage public

Lieudit "SAINT-ROCH"

Entre les soussignés :

La commune de SAINT-DIE-DES-VOSGES représentée par Monsieur David VALENCE, Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du

désignée dans la présente convention par « la commune »,

d'une part,

et :

L'Office Public de l'Habitat du Département des Vosges, dont le siège est à EPINAL, Préfecture, les bureaux 2, Quai André Barbier, représenté par Monsieur Vincent HENNERON, Directeur Général, dûment habilité à cet effet,

désigné dans la présente convention par «VOSGELIS»,

d'autre part,

il a été exposé ce qui suit :

VOSGELIS déclare que les parcelles ci-après désignées (sauf erreur ou omission du plan cadastral) sont exploitées par lui-même :

SECTION BR – Parcelle 22

**Lieudit : "Saint-Roch"
Rue Ohl des Marais**

Article 1 – Réseau d'éclairage public

Dans le cadre de travaux d'amélioration des espaces extérieure du bâtiment 33, notamment la création d'aire de stationnement, VOSGELIS souhaite implanter deux mâts d'éclairage sur la parcelle désignée ci-dessus.

La présente convention a pour objet :

- d'une part, d'autoriser VOSGELIS a raccorder les deux mâts d'éclairage sur le réseau d'éclairage communal suivant les modalités déterminées par la commune,
- d'autre part d'autoriser l'exploitation, par la commune, du réseau d'éclairage public sur les parcelles désignées ci-dessus. Ainsi, VOSGELIS reconnaît à la commune, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, le droit de faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis. La commune et ses ayants droit seront responsables de la bonne remise en état des lieux.

Article 2 - VOSGELIS conserve la jouissance des parcelles.

VOSGELIS s'engage en outre à ne faire aucune modification de profil du terrain, construction, plantations d'arbres ou d'arbustes préjudiciable à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages ou à la sécurité.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions, à condition de respecter entre les dites constructions et les ouvrages, les distances de protection prescrites par les règlements en vigueur ;
- planter des arbres de part et d'autres des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

Les dégâts qui pourraient être causés aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages feront l'objet d'une indemnité fixée à l'amiable ou, à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

Article 3 – Responsabilité

VOSGELIS sera dégagé de toute responsabilité à l'égard de la commune pour les dommages qui viendraient à être causés de son fait aux ouvrages faisant l'objet de la présente convention, à l'exclusion de ceux résultants d'un acte de malveillance de sa part.

En outre, si l'atteinte portée aux ouvrages résulte d'une cause autre qu'un acte de malveillance de sa part et si des dommages sont causés à des tiers, la commune garantit VOSGELIS contre toute action aux fins d'indemnité qui pourrait être engagée par ces tiers.

Article 4 - Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation des parcelles.

Article 5 - La présente convention prend effet à dater de ce jour et est conclue pour la durée des ouvrages ou de tous ceux qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants.

Elle sera, en tant que besoin, visée pour timbre et enregistrée gratis en application des dispositions de l'article 1045 du Code Général des Impôts.

Fait à EPINAL, le

La commune,
Le Maire de la Commune
de SAINT-DIE-DES-VOSGES

VOSGELIS ,
Le Directeur Général de VOSGELIS

D. VALENCE

V. HENNERON

2, Quai André Barbier
88026 - EPINAL CEDEX

CONVENTION DE TRAVAUX

PREAMBULE :

VOSGELIS constate sur le groupe de SAINT-DIE-DES-VOSGES, tranche 3, Bâtiment 33 rue Ohl des Marais, des problèmes de différentes natures sur les espaces extérieurs :

- une aire de stationnement mal adaptée à l'avant du bâtiment,
- des escaliers et des cheminements piétons dégradés,
- des conteneurs à ordures ménagères se trouvent en pied de bâtiment,

Une réflexion commune, engagée par VOSGELIS et la commune de SAINT-DIE-DES-VOSGES, a conduit à refondre le plan masse pour requalifier les espaces extérieurs en créant des aires de stationnement et en sécurisant les déplacements des piétons.

CECI EXPOSE :

Entre :

La commune de SAINT-DIE-DES-VOSGES représentée par David VALENCE, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du _____, désignée dans la présente convention par "la Commune",

d'une part,

et :

L'Office Public de l'Habitat du Département des Vosges, dont le siège est à EPINAL, Préfecture, les bureaux 2, Quai André Barbier, représenté par Monsieur Vincent HENNERON, Directeur Général, dûment habilité à cet effet, désigné dans la présente convention par "VOSGELIS",

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

La Commune a décidé de procéder à des travaux sur l'aire de stationnement située à l'avant du bâtiment.

VOSGELIS a décidé de requalifier les abords du bâtiment : création de stationnement, requalification des accès piétons et aménagements d'espaces verts.

La présente convention a pour objet d'autoriser VOSGELIS :

- à réaliser des travaux sur des parcelles appartenant à la Commune dans l'attente d'une régularisation par un échange foncier,
- à réaliser une extension du réseau d'éclairage public par la pose de deux mâts d'éclairage.

ARTICLE 2 - DEFINITION DES TRAVAUX

Suivant l'Annexe 1- Plan n°3 - Projet n°1 - Indice 2, du 07 juin 2016 -, joint à la présente convention, les travaux comprennent :

❖ Pour la Commune :

- 1) la création d'un trottoir sur la rue Ohl des Marais, dans le prolongement de celui existant
- 2) la création d'aire de stationnement en long (environ 7 emplacements),
- 3) la création d'une aire d'arrêt pour le camion de ramassage des ordures ménagères.

❖ Pour VOSGELIS :

- 1) la réalisation d'escaliers pour chaque entrée du bâtiment,
- 2) la reprise de l'ensemble des accès piétons du bâtiment,
- 3) la création d'une aire de stationnement de 21 emplacements,
- 4) la réalisation d'une extension du réseau d'éclairage public,
- 5) la création d'une aire à conteneurs,
- 6) la réalisation des espaces verts.

ARTICLE 3 - FINANCEMENT DES TRAVAUX

Chacune des deux parties financera les travaux qui lui incombent dans la limite du découpage matérialisé sur le plan n°3.

ARTICLE 4 - REGULARISATION FONCIERES

Pour intégrer les modifications consécutives aux travaux réalisés, il sera nécessaire de définir, suivant le plan n°4 « Projet de rétrocession », un nouveau découpage foncier en vue de préciser les limites exactes des propriétés de la commune et VOSGELIS :

Les frais de géomètre et de notaire à engager seront partagés pour moitié par les deux parties.

VOSGELIS se chargera de passer commande aux différents intervenants.

Ces échanges fonciers se feront pour l'euro symbolique.

Fait à EPINAL, le

La commune,
Le Maire de la Commune
de SAINT-DIE DES VOSGES,

VOSGELIS,
Le Directeur Général de VOSGELIS,

D. VALENCE

V. HENNERON

23 juin 2017 – n°

TAXES ET PRODUITS IRRECOURVABLES – ADMISSION EN NON VALEUR

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,

Considérant l'état des produits irrécouvrables dressé par le comptable public,

Considérant sa demande d'admission en non-valeur des créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en oeuvre de toutes les voies d'exécution,

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par l'Assemblée Délibérante ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité la créance irrécouvrable,

Il est proposé au Conseil Municipal d'admettre en non-valeur des recettes pour un montant total de 4 384,90 €, correspondant à la liste des produits irrécouvrables dressée par le comptable public, ci annexée,

LE CONSEIL

Après en avoir délibéré,

- ADMET en non valeur la somme de 4 384,90 € sur le budget principal,

Extrait certifié conforme,
Le Maire,

David VALENCE

Exercice	N° de pièce	Objet du titre	Reste à recouvrer
2001	T-3198	panneaux publicitaires 01	125,00 €
2002	T-3488	panneaux publicitaires 02	152,40 €
2011	T-2785 R-101 A-10186	rolmre10 t1pe enseignes 2011	16,50 €
2011	T-2785 R-101 A-10621	rolmre10 t1pe enseignes 2011	24,00 €
2011	T-1461	voirie 2°tr.2011 thiers 45 presentoir : 1	7,90 €
2011	T-1775	restaurat° scolaire impayee 20 pour justine	26,40 €
2011	T-1864	docs non rendus 17/05/2011 v.h pj:justificatif	97,50 €
2011	T-2574	voirie 4°tr.2011 thiers 45 presentoir : 1	7,90 €
2012	T-143	restaurat°scolaire impayee 201 enfant sinem	22,00 €
2012	T-150	restaurat°scolaire impayee 201 enfants ida et toure hawa	44,00 €
2012	T-160	restaurat°scolaire impayee 201 enfnat eden	23,55 €
2012	T-189	activites impayees enfant fati 12 tickets manquants	10,20 €
2012	T-267	docs non rendus v.hugo enfant carla nee le 22/03/199	50,50 €
2012	T-289	restaurat°scolaire impayee 201 mr richard sebastien	18,65 €
2012	T-492	restaurat°scolaire impayee 201 enfant bresch lola	20,60 €
2012	T-501	restaurat°scolaire impayee 201 enfant nowak justine	31,20 €
2012	T-514	restaurat°scolaire impayee 201 enf fatnassi nihel	146,55 €
2012	T-529	restaurat°scolaire impayee 201 enfant vistorky allan	10,90 €
2012	T-563	restaurat°scolaire impayee 02/ enfants quantin et kupeck ilya	196,25 €
2012	T-571	restaurat°scolaire impayee 02/ enfant ryad	72,00 €
2012	T-573	restaurat°scolaire impayee 02/ enfant ricono chanel	39,85 €
2012	T-992	voirie 2012 e chatrian 10 file de tuyaux : 1	4,40 €
2012	T-1028	voirie 2012 hellieule 43 marche : 1	0,20 €
2012	T-1332	remb salaire mars suite a demi demande tresorerie	15,80 €
2012	T-1591	docs non rendus 10/03/2012 v.h	74,99 €
2012	T-1780	activites impayees enfant ines	6,60 €
2012	T-1797	activites impayees enf charles	6,80 €
2012	T-1878	doc non rendu 10/01/2012 enfant axel ne le 14/11/2003	21,95 €
2012	T-2138	restaurat°scolaire impayee 07/ enfant fousse quentin	52,00 €
2012	T-2140	restaurat°scolaire impayee 07/ enfant maurer dana	30,00 €
2012	T-2151	restaurat°scolaire impayee 07/ enfants deckert capucine et me	159,00 €
2012	T-2162	restaurat°scolaire impayee 07/ enfant ricono chanel	6,00 €
2012	T-2340	droits de place fig 11/10-14/1	40,00 €
2012	T-770	restaurat°scolaire impayee 05/ enfant lamaze sullivan	171,00 €
2012	T-804	locat°env 16/05/2012 fact.2012/014/env/babc.fc du 0	76,20 €
2012	T-2128	remboursement erreur paie dura	16,91 €
2013	T-298 R-12 A-12	rolmre t1pe enseignes 2012(rattach.)	43,50 €
2013	T-16	doc non rendu 29/06/2012 pj:justificatif	32,70 €
2013	T-17	docs non rendus 22/08/2012 pj:justificatif	38,43 €
2013	T-30	restaurat.scolaire impayee 2012 wabil	51,00 €
2013	T-39	restaurat.scolaire impayee 2012 kimy	18,75 €
2013	T-40	restaurat.scolaire impayee 2012 bajramaj lina	19,00 €
2013	T-56	restaurat.scolaire impayee 2012 nihel	23,60 €
2013	T-77	restaurat.scolaire impayee 2012 medhi et sofiane	103,00 €
2013	T-96	restaurat.scolaire impayee 2012 logan	75,00 €
2013	T-202	stationn gens du voyage impaye immatriculation 4787 tr 88 2 sema	35,00 €
2013	T-1296	locat.sono joker 06/04/2013 facture 2013/004/mat/babc.fc du 27/0	40,40 €
2013	T-1349	restaurat.scolaire impayee 04/2013 enfant simonet rudy	86,00 €
2013	T-1483	restaurat.scolaire impayee 04/2013	77,00 €
2013	T-1491	restaurat.scolaire impayee 04/2013	33,00 €
2013	T-1505	restaurat.scolaire impayee 04/2013 enfant ryad	83,00 €
2013	T-1908	tickets manquants 07/2013 louise demmer 8 tickets garderie	5,60 €
2013	T-2109	restaurat.scolaire impayee 2012/2013 pour menigoz oceane	100,00 €
2013	T-2275	voirie 1.sem.2013 thiers 38 depot sur trottoir : 2 glaciers	34,80 €
2013	T-71	restaurat.scolaire impayee 2012 lamaze sullivan	73,00 €
2013	T-1857	remb salaires 22/12/212 au 30/06/2013 pj:fiche salaire	0,50 €
2014	T-3059 R-11 A-159	t1pe 2014 role 11	18,00 €
2014	T-3059 R-11 A-277	t1pe 2014 role 11	19,50 €
2014	T-3059 R-11 A-451	t1pe 2014 role 11	402,00 €
2014	T-25	docs non rendus 31/08/2013	105,09 €
2014	T-33	docs non rendus 20/06/2012 enf kevin salanie nee le 13/02/2000	91,59 €
2014	T-189	restaurat.scolaire impayee 2014 enfant morgane	5,90 €
2014	T-409	restaurat.scolaire impayee 2014 theo et eleonore	81,00 €
2014	T-1813	voirie 2014-8 place st martin soupirail : 1/4	2,32 €

2014	T-1815	voirie 2014-8 place st martin soupirail : 1/4	2,32 €
2014	T-1994	voirie 2014-10 rue des jardins marche : 1/3	3,09 €
2014	T-2598	voirie 2014 5 rue de percihamp marche : 1/3	3,08 €
2014	T-2620	voirie 2014 42 rue d'alsace soupirail : 1/3	3,09 €
2014	T-2644	eau-ass 2.sem.2014 druet	0,20 €
2014	T-3033	restaurat.scolaire impayee 2014 enfant marcle shona	5,00 €
2014	T-3224	stationn gens du voyage 04/2014 cheque impaye	25,00 €
2015	T-2741 R-23 A-157	tlpe 2015 role 11	609,00 €
2015	T-169	periscolaire 4 seances facture 147557 du 16/12/2014	5,40 €
2015	T-173	periscolaire 4 seances facture 10348 du 04/03/2015	4,40 €
2015	T-176	periscolaire 1 seances facture 131073 du 02/12/2013	3,50 €
2015	T-712	periscolaire 1 seance facture 10245 du 03/03/2015 enfant arthur	1,40 €
2015	T-716	periscolaire 4 seances facture 142960 du 02/06/2015 enfants chloe et zoe	3,20 €
2015	T-717	periscolaire 3 seances facture 11125 du 01/04/2015 enfant leina	2,40 €
2015	T-718	periscolaire 02/03-30/03/2015 facture 10008 du 24/02/2015 enfant richard dy	2,50 €
2015	T-721	periscolaire 3 seances facture 10392 du 05/03/2015 enfant humbert sohan	2,40 €
2015	T-724	periscolaire 2 seances facture 10333 du 04/03/2015 enfant repcen noah	2,20 €
2015	T-744	periscolaire 2 seances enfant arthur facture 10570 du 11/03/2015	2,80 €
2015	T-745	periscolaire 2 seances enfant morgan facture 147587 du 16/12/2014	3,60 €
2015	T-751	periscolaire 2 seances enfants walid et cherifa facture 11238 du 03/04/2015	1,60 €
2015	T-752	periscolaire 3 seances enfant coupas jade facture 142107 du 04/03/2014	2,40 €
2015	T-756	periscolaire 1 seance enfant lili rose facture 11121 du 01/04/2015	1,40 €
2015	T-757	periscolaire 2 seances enfants alicia et ophelie facture 147561 du 16/12/20	1,60 €
2015	T-763	periscolaire 4 seances enfants guiot benjamin et siefert dylan facture 1477	3,20 €
2015	T-1267	restaurat.scolaire impayee 06/2015 enfant ancel lila	20,00 €
2015	T-2436	restaurat.scolaire impayee 07/2015 enfant koppers yoann	97,50 €
2015	T-2423	loc salle louise michel 26/09/15 facture 2015/2/blm/babc.fc	0,09 €
2015	T-732	locat.salle kafe 17/04/2015 facture 2015-05/04 du 20/04/2015	27,00 €
2016	T-2591 R-1 A-477	tlpe 2016	6,45 €
2016	T-267	restauration scolaire impayee 10/2015 enfant nahim tadjidine	5,50 €
2016	T-371	periscolaire impayee 2015 facture 14142 du 01/07/15 enfant rayana	5,60 €
2016	T-658	periscolaire impayee 2016 enfant lorenzo	3,60 €
total			4 384,90 €

23 juin 2017 – n°

APPROBATION DU BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2017

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les instructions budgétaires et comptables M14, M4,

Vu la loi n°84-53 du 25 janvier 1984 portant dispositions relatives à la fonction publique territoriale,

LE CONSEIL

Après en avoir délibéré,

APPROUVE

- le Budget supplémentaire 2017 ci-annexé qui s'équilibre après affectation des résultats et qui apparaît ainsi :

- Budget Principal :

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT	TOTAUX
Recettes	3 797 816,45 €	2 269 025,85 €	6 066 842,30 €
Dépenses	3 797 816,45 €	2 269 025,85 €	6 066 842,30 €

- Budget Eau :

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT	TOTAUX
Recettes	116 025,53 €	176 454,85 €	292 480,38 €
Dépenses	116 025,53 €	176 454,85 €	292 480,38 €

- Budget Assainissement :

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT	TOTAUX
Recettes	317 864,07 €	587 244,06 €	905 108,13 €
Dépenses	317 864,07 €	587 244,06 €	905 108,13 €

- Budget Forêts :

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT	TOTAUX
Recettes	168 959,08 €	27 910,63 €	196 869,71 €
Dépenses	168 959,08 €	27 910,63 €	196 869,71 €

VILLE DE SAINT-DIE-DES-VOSGES

 DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

23 juin 2017 – n°

- Budget Régie de Spectacles :

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT	TOTAUX
Recettes	41 009,43 €	0,00 €	41 009,43 €
Dépenses	41 009,43 €	0,00 €	41 009,43 €

- Budget Bâtiments industriels et Commerciaux :

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT	TOTAUX
Recettes	68 956,91 €	622 693,44 €	691 650,35 €
Dépenses	68 956,91 €	622 693,44 €	691 650,35 €

- Budget Opération de Renouvellement Urbain :

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT	TOTAUX
Recettes	- 41 787,71 €	38 193,52 €	- 3 594,19 €
Dépenses	- 41 787,71 €	38 193,52 €	- 3 594,19 €

- Budget Parking du Marché :

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT	TOTAUX
Recettes	5 584,02 €	41 857,42 €	47 441,44 €
Dépenses	5 584,02 €	41 857,42 €	47 441,44 €

- Budget Locations Commerciales :

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT	TOTAUX
Recettes	1 691,69 €	1 327 012,70 €	1 328 704,39 €
Dépenses	1 691,69 €	1 327 012,70 €	1 328 704,39 €

- Budget Zones d'Aménagement Concerté :

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT	TOTAUX
Recettes	517 750,00 €	517 751,09 €	1 035 501,09 €
Dépenses	517 750,00 €	517 751,09 €	1 035 501,09 €

Extrait certifié conforme
 Le Maire,

David VALENCE

23 juin 2017 – n°

AFFECTATION DES RESULTATS

Le résultat est constitué par le résultat comptable de l'exercice augmenté du résultat reporté à la section de fonctionnement du budget du même exercice (résultat cumulé).

Après constatation des résultats de fonctionnement l'Assemblée délibérante peut affecter ces résultats en tout ou partie :

- soit au financement de la section d'investissement
- soit au financement de la section de fonctionnement

Pour l'année 2016, il est donc proposé à l'Assemblée délibérante l'affectation suivante des résultats :

- | | | | |
|---|-----------------------------------|---|------------------|
| ◆ | <u>Budget Principal</u> | Résultat | + 3 832 644,54 € |
| | affecté | - pour + 338 668,09 € en recette de la section d'investissement de ce budget | |
| | | - pour + 3 493 976,45 € en recette de la section de fonctionnement de ce budget | |
| ◆ | <u>Budget Eau</u> | Résultat | + 181 068,81 € |
| | affecté | - pour + 65 043,28 € en recette de la section d'investissement de ce budget | |
| | | - pour + 116 025,53 € en recette de la section de fonctionnement de ce budget | |
| ◆ | <u>Budget Assainissement</u> | Résultat | + 395 864,07 € |
| | affecté | - pour + 395 864,07 € en recette de la section de fonctionnement de ce budget | |
| ◆ | <u>Budget Forêts</u> | Résultat | + 196 869,71 € |
| | affecté | - pour + 27 910,63 € en recette de la section d'investissement de ce budget | |
| | | - pour + 168 959,08 € en recette de la section de fonctionnement de ce budget | |
| ◆ | <u>Budget Régie de Spectacles</u> | Résultat | + 55 509,43 € |
| | affecté | - pour + 55 509,43 € en recette de la section de fonctionnement de ce budget | |

- ◆ Budget Bâtiments Industriels et Com. Résultat + 851 996,35 €
affecté - pour + 622 693,44 € en recette de la section d'investissement de ce budget
- pour + 229 302,91 € en recette de la section de fonctionnement de ce budget

- ◆ Budget ORU Résultat + 222 012,29 €
affecté - pour + 222 012,29 € en recette de la section de fonctionnement de ce budget

- ◆ Budget Assainissement Non Collectif Résultat 0,00 €

- ◆ Budget Parking du Marché Résultat + 47 441,44 €
affecté - pour + 41 857,42 € en recette de la section d'investissement de ce budget
- pour + 5 584,02 € en recette de la section de fonctionnement de ce budget

- ◆ Budget Locations Commerciales Résultat + 497 904,39 €
affecté - pour + 364 012,70 € en recette de la section d'investissement de ce budget
- pour + 133 891,69 € en recette de la section de fonctionnement de ce budget

- ◆ Budget Zones d'Aménagement Concerté Résultat 0,00 €

LE CONSEIL

Après en avoir délibéré,

- APPROUVE les affectations ci-dessus.

Extrait certifié conforme
Le Maire,

David VALENCE

CONVENTION DE MISE EN PLACE D'UN SERVICE MUTUALISE

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges, représentée par Monsieur David VALENCE, Président, dûment habilité par délibération du Bureau communautaire en date du 16 mai 2017, ci-après dénommé "la CASDDV",

d'une part,

Et : La commune de Saint-Dié-des-Vosges, représentée par Madame Françoise LEGRAND, Adjointe au Maire, dûment habilitée par délibération en date _____, ci-après dénommé "la Commune",

d'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu les statuts de la Communauté ;

Vu les dispositions de l'article L. 5211-4-2 du CGCT ;

PRÉAMBULE

Le service commun constitue un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper les services et équipements d'un EPCI à fiscalité propre et de ses communes membres, de mettre en commun des moyens afin de favoriser l'exercice des missions de ces structures contractantes et de rationaliser les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de leurs missions.

En l'espèce, le service mutualisé concerne la direction des systèmes d'information.

La présente convention est élaborée sur la base de la fiche d'impact figurant en annexe de la convention (annexe n° 1)

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QU'IL SUIT

ARTICLE 1^{er} : OBJET ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Vu l'avis du comité technique,

Le service mutualisé suivant est constitué :

Dénomination du service	Nombre d'agents territoriaux concernés
Direction des systèmes d'information	7

La mise en place du service mutualisé, s'agissant du personnel, s'exerce dans les conditions fixées par la présente convention, en vertu notamment de l'article L. 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales. En l'espèce, les agents concernés de la ville de Saint-Dié-des-Vosges, sont transférés à la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges (voir annexe 2).

La structure des services (ou parties de services) mis à disposition pourra, en tant que de besoin, être modifiée d'un commun accord entre les parties, et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties.

ARTICLE 2 : *SITUATION DES AGENTS DU SERVICE MUTUALISÉ*

Les agents publics territoriaux concernés de la ville de Saint-Dié-des-Vosges, exerçant la totalité de leurs fonctions dans le service mutualisé, sont mutés à la CASDDV et affectés au sein de ces services.

Les agents transférés en vertu du premier alinéa du présent article conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

La liste des fonctionnaires et agents non titulaires concernés par cette situation figure en annexe de la présente convention (annexe n° 2).

Les agents publics territoriaux fonctionnaires titulaires et les agents publics territoriaux non titulaires en CDI de la commune, exerçant pour partie leurs fonctions dans le service mis en commun, sont mis à disposition de l'EPCI dans les conditions de la mise à disposition statutaire prévue par l'article 61 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée

ARTICLE 3 : *CONDITIONS D'EMPLOI*

L'autorité gestionnaire des fonctionnaires et agents non titulaires transférés est le Président de la CASDDV, et, par délégation, le Directeur Général des Services.

Le service mutualisé est ainsi géré par le Président de la CASDDV qui dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Dans ce cadre, l'entretien professionnel annuel des agents exerçant leurs missions dans un service mutualisé relève de sa compétence.

Les agents sont rémunérés par la CASDDV.

Le Président de la CASDDV contrôle l'exécution de ces tâches en tant qu'autorité gestionnaire des fonctionnaires et agents non titulaires. Il adresse copie de ces actes et informations au Maire de la Commune.

La CASDDV fixe les conditions de travail des personnels ainsi transférés, prend les décisions relatives aux congés annuels et en informe la Commune qui, sur ce point, peut émettre des avis.

La CASDDV délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après avis de la Commune si celle-ci en formule la demande.

En fonction de la mission réalisée, les agents affectés à un service mutualisé sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Président ou du Maire.

Les chefs de chacun des services mutualisés devront dresser un état des recours à leur service par chacune des deux parties. Cet état sera adressé, mensuellement, au Directeur Général des Services.

Le Président et le Maire peuvent donner, par arrêté, sous leur surveillance et leur responsabilité, délégation de signature au chef de service mutualisé pour l'exécution des missions qui lui sont confiées.

Le pouvoir disciplinaire relève du Président mais sur ce point le Maire peut émettre des avis ou des propositions et le Président s'engage à consulter, sauf urgence ou difficulté particulière, le Maire dans l'exercice de ces deux prérogatives, sans pourtant que l'omission de cette consultation puisse vicier la procédure disciplinaire.

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIÈRES / REMBOURSEMENT

Le remboursement des frais de fonctionnement du service mutualisé s'effectue sur la base du coût réel, selon l'utilisation constatée par la CASDDV, validée par la Commune.

Pour la réalisation des missions du service, les parties conviennent que le coût de fonctionnement des services est constitué des dépenses de personnel et des dépenses de fonctionnement courant.

Définition des moyens des services mutualisés :

Ces moyens recouvrent les dépenses complètes de personnel et le fonctionnement courant du service:

- Personnel: charges de personnel figurant au chapitre 012 et au chapitre 011, notamment frais de missions, déplacements et frais de formation.
- Matériel: besoins courants du service (dépenses de fournitures, d'équipement, de mobiliers, de véhicules des services)
- Immatériel (maintenance logicielle, acquisition logiciel, ...)

Gestion des locaux, entretien, mobiliers : modalités de prise en charge financières :

Il est convenu de retenir les principes généraux suivants :

- 1- les dépenses d'entretien courant et de maintenance des bâtiments sont effectuées et supportées financièrement par la collectivité propriétaire. Il en est de même des charges locatives, des assurances et fluides afférents à ces locaux.
- 2- S'agissant du mobilier, les acquisitions et renouvellements de mobilier seront réalisés par la CASDDV.
- 3- S'agissant des véhicules de service, les dotations de véhicules suivent le service mutualisé. Chaque entité conserve, renouvelle et entretient son parc de véhicule.

Le coût du service mutualisé sera calculé de la façon suivante :

Coût de fonctionnement des services communs comprenant :

- **Charges réelles de personnel** : elles sont calculées annuellement à partir des dépenses du dernier compte administratif.
- **Frais généraux** : Le coût des frais généraux est estimé annuellement à partir des dépenses du dernier compte administratif.
- **Fournitures courantes** : Le coût des fournitures courantes est estimé annuellement à partir des dépenses du dernier compte administratif, actualisés des modifications prévisibles des conditions d'exercice de l'activité au vu du budget primitif de l'année.
- **Contrats de services rattachés** : Le coût des contrats de services rattachés est estimé annuellement à partir des dépenses du dernier compte administratif, actualisés des modifications prévisibles des conditions d'exercice de l'activité au vu du budget primitif de l'année.

Le remboursement des frais s'effectue sur la base d'un état annuel indiquant la liste des recours au service. La CASDDV étant soumise au régime fiscal prévu à l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, celle-ci et la Commune peuvent choisir d'imputer les effets financiers de la présente convention sur l'attribution de compensation.

Le montant du remboursement défini aux alinéas précédents devra donc être pris en considération lors du calcul du montant prévisionnel de l'attribution de compensation.

Toutefois, il est important de souligner qu'une modification du montant des attributions de compensation de la commune n'est possible qu'après délibérations concordantes des deux assemblées délibérantes en ce sens.

Révision de la contribution annuelle :

La contribution annuelle sera révisée chaque année afin de prendre en compte l'utilisation réelle du service. Cette révision sera effectuée sur la base des dépenses réalisées à la clôture de l'exercice.

Annexe n° 1 à la convention – Fiche d'impact sur la situation du personnel

Le personnel de la commune

Domaine d'impact	Nature de l'impact	Degré de l'impact ¹	Description de l'impact	Quid ? Ce qui est à faire ou à mettre en place	Acteur(s)
Organisation/ Fonctionnement	Lieu de travail/locaux	1	Agents restant sur leur lieu de travail initial	Néant	Néant
	Culture de l'établissement	2	Culture et environnement intercommunal	Information et formation	Direction générale Responsable service
	Fonctionnement du service commun	2	Nouveau fonctionnement	Information	Direction générale Responsable service
	Organigramme	2	Nouvel organigramme	Information	Direction générale Responsable service
	Liens hiérarchiques/Liens fonctionnels	2	Nouvel organigramme	Information	Direction générale Responsable service
Technique/ métier	Fiche de poste	1	Néant	Information	Direction générale Responsable service
	Méthodologies/process/procédures de travail	2	Nouvelle répartition des tâches	Information	Direction générale Responsable service
	Moyens/outils de travail	1	Néant	Néant	Néant
Statutaire/ Conditions de	Position statutaire	1	Néant	Néant	Néant
	Affectation	1	Néant	Néant	Néant

¹ 1 = aucun impact / 2 = faible impact / 3 = fort impact / 4 = très fort impact

travail	Liens hiérarchiques	2	Nouvel organigramme	Information	Direction générale Responsable service
	Liens de collaboration	2	Nouvel organigramme	Information	Direction générale Responsable service
	Régime indemnitaire	1	Néant	Néant	Néant
	Temps de travail/Aménagement du temps de travail/temps partiel	1	Néant	Néant	Néant
	Congés	1	Néant	Néant	Néant
	CET	1	Néant	Néant	Néant
	Action sociale	2	CNAS	Information	Direction générale Responsable service

Annexe n° 2 à la convention – Liste du personnel concerné

Prénom Nom	Collectivité d'origine	Catégorie	Grade
Bernard Blum	Ville de Saint-Dié-des-Vosges		
Jérémie Duquesne	Ville de Saint-Dié-des-Vosges		
Séverine Lemaître	Ville de Saint-Dié-des-Vosges		
Jérôme Levasseur	Ville de Saint-Dié-des-Vosges		
Daniel Mehring	Ville de Saint-Dié-des-Vosges		
Eric Tisserant	Communauté d'Agglomération de Saint-Dié- des-Vosges		
Grégory Trélat	Ville de Saint-Dié-des-Vosges		